



Préfet de l'Aisne

date de dépôt : 05 mars 2019

demandeur : **QUADRAN**

pour : création d'une centrale photovoltaïque
au sol sur un ancien site de stockage de
déchets et de deux postes de transformation

adresse terrain : lieu-dit Pièce de l'étang, à
Vallées-en-Champagne (La Chapelle-
Monthodon) (02330)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 mars 2019 par la société QUADRAN, représentée par LHERMITTE Charles demeurant 74 rue Lieutenant de Montcabrier - Technoparc de Mazeran 34536 BEZIERS;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site de stockage de déchets et de deux postes de transformation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Pièce de l'étang, à Vallées-en-Champagne (La Chapelle-Monthodon) (02330) ;
- pour une surface de plancher créée de 4 896 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 10 mai 2019 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, L.424-4 et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation et de coulée de boue sur le secteur du Bassin versant du Surmelin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral complémentaire en date du 10 décembre 2019 modifiant les servitudes d'utilité publique Société SUEZ RV Nord-Est pour les communes de Dormans (51) et Vallées-en-Champagne (02) ;

Vu l'avis favorable du Maire de Vallées-en-Champagne en date du 03/06/2019 ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-68 de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 portant prescription d'une enquête publique du 24 septembre au 23 octobre 2019 inclus ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 23 octobre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant l'article L.424-4 du code de l'urbanisme qui dispose que "lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement" ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article L424-4 susvisé, il devra être tenu compte des dispositions énoncées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Laon, le 19 DEC. 2019

Le préfet,



Ziad KHOURY

Observations : le projet pourra donner lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe – Synthèse

Recommandations de l’Autorité environnementale	mémoire en réponse de la société QUADRAN	Évaluation de la prise En compte des recommandations de l’AE par la société QUADRAN
1 – au titre du contexte, de la présentation du projet et des enjeux environnementaux		prescriptions éventuelles
présenter dans l’étude d’impact, le contexte administratif de l’installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), son historique, y compris en termes de remise en état, les servitudes qui la concernent et la manière dont se déroule actuellement le suivi post-exploitation de l’installation	<p>De 1975 à 2009 : exploitation du centre, ayant fait l’objet d’extensions en 1994 puis en 2005.</p> <p>En 2011 : fermeture administrative du site actée par un arrêté préfectoral de suivi de post exploitation.</p> <p>En 2017, instauration d’une servitude d’utilité publique par arrêté inter-préfectoral interdisant, d’une part, l’implantation de constructions et d’ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du stockage de déchets ménagers et assimilés et permettant, d’autre part, d’assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, de collecte et de traitement des lixiviats ainsi que des eaux de ruissellement et de prélèvements et d’analyse des eaux souterraines. Cet arrêté est actuellement en cours de révision afin de permettre l’implantation du parc photovoltaïque. La révision de l’arrêté passe en CODERST Marne le 19 septembre 2019 et en CODERST Aisne le 18 octobre 2019.</p> <p>L’arrêté inter-préfectoral complémentaire de 2011 explicite quant à lui les exigences de remise en état et de suivi post exploitation du site.</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>
présenter dans le dossier une analyse synthétique comparée des bénéfices et impacts environnementaux des différentes technologies de modules photovoltaïques envisageables, tout au long de leur cycle de vie	utilisation de données d’après le site de l’ADEME	Non

<p>préciser, dans l'étude d'impact, les effets du raccordement au poste de distribution de Dormans, et prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et ou compensation adaptées</p>	<p>Le raccordement ayant un impact quasiment nul, aucune mesure d'évitement, de réduction et ou de compensation adaptée n'a été jugée pertinente.</p>	<p>Non</p>
<p>indiquer si la révision du S3REnR à l'échelle de la région Grand Est est une condition nécessaire à la réalisation du raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité.</p>	<p>La révision du S3REnR n'est pas nécessaire à la réalisation du raccordement du projet : le projet se raccorde directement sur une ligne de 20 000 V situé à 230m du site. Il ne dépend donc pas de la révision du S3REnR.</p>	<p>Non</p>
<p>2 – au titre de l'analyse de l'étude d'impact</p>		
<p>présenter les caractéristiques des rus de la Plaine Houx et du Chavenay (description physico-chimiques, qualité et quantité des eaux, confluence) et préciser leur connectivité hydraulique avec le secteur d'implantation du projet</p>	<p>Les données concernant la qualité physico-chimique de l'eau sont issues de 2 sources principales : la banque hydro, les SDAGE et SAGE. La première informe davantage sur les caractéristiques physiques (débits, écoulement, crues). Le SDAGE informe seulement sur le bon état chimique des eaux de surfaces. Or les informations demandées par l'AE sont trop techniques pour être trouvables dans de telles bases de données. Seuls des relevés de terrains menés par des spécialistes (hydrogéologues par exemple) peuvent permettre de connaître la température, la conductivité, le pH, la turbidité, les ions majeurs, les éléments dissous, l'oxygène, DBO, DCO et l'oxydabilité.</p>	<p>Non</p>

<p>préciser la manière dont l'infiltration des eaux pluviales est réalisée au droit des casiers de stockages de déchets, et indiquer si le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la gestion actuelle des eaux pluviales de l'ISDND, et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre</p>	<p>L'ISDND est recouvert d'une couche imperméable (argile) répondant aux exigences de pente d'au moins 3% pour écoulement des eaux et d'entretien et maintien en bon état : les eaux pluviales glissent sur la couche imperméable et s'infiltrent dans la nappe.</p> <p>Le projet n'aura donc pas d'impact spécifique sur la gestion actuelle des eaux pluviales de l'ISDND. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mesures particulières de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Afin d'éviter le risque d'érosion et de concentration des eaux de pluies en bas de tables, les panneaux photovoltaïques seront joints de 2 cm permettant de répartir les écoulements de façon homogène sous la surface des tables, assurant ainsi une meilleure répartition des eaux de ruissellement. Les structures photovoltaïques choisies permettront à la végétation sous-jacente de se maintenir et de se développer, ce qui permettra à terme de limiter considérablement l'érosion et de faciliter l'infiltration en pied de table.</p>	<p style="text-align: center;">Non</p>
<p>faire état dans l'étude d'impact d'un engagement formel à mettre en œuvre les mesures de réduction de l'impact sur les milieux naturels en phase chantier</p>	<p>Quadrans s'engage formellement à mettre en œuvre les mesures de réduction de l'impact sur les milieux naturels en phase chantier décrites dans l'étude d'impact environnementale en page 189.</p>	<p style="text-align: center;">La décision relative à la demande de dérogation espèces protégées reprend ces éléments</p>
<p>décrire l'état initial du site retenu pour la mesure compensatoire, puis évaluer si cette mesure sera suffisante pour garantir une absence de perte nette de biodiversité et, dans le cas contraire, en proposer d'autres</p>	<p>La mesure compensatoire de 2 hectares se situe, à 250 mètres du parc photovoltaïque, sur les parcelles du propriétaire Monsieur COUBRONNE, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commune Vallées-en-Champagne, lieu-dit «Les Vingt Arpents», section YA, numéro 1 - commune Vallées-en-Champagne, lieu-dit «Les Vingt Arpents», section YA, numéro 2 <p>Le site, d'une surface de 2 ha, fera l'objet d'une fauche permettant de restaurer son état prairial, puis sera agrémenté de haies buissonnantes et d'arbustes. Cette gestion permettra de créer un habitat favorable aussi bien à la Pie-grièche écorcheur qu'au Hibou des marais, impacté respectivement de manière négligeable et nulle par le projet de centrale photovoltaïque.</p>	<p style="text-align: center;">Non</p>

<p>préciser la nature de la convention avec le propriétaire de la parcelle assurant sur le long terme la maîtrise de l'usage de celle-ci et la pérennisation de la mesure de compensation</p>	<p>La mesure compensatoire fera l'objet d'une convention d'autorisation foncière entre Monsieur COUBRONNE et la société QUADRAN. Elle concerne 2 hectares sur les parcelles YA1 et YA2 du lieu-dit « les Vingt Arpents ».</p> <p>La convention engage : - le propriétaire à louer ladite parcelle sur une période déterminée suivant des modalités précises en contrepartie d'un loyer ;</p> <p>- le propriétaire à entretenir ladite parcelle suivant des modalités précises en contrepartie d'une rémunération.</p> <p>Cette convention, sous seing privé, est établie sur une durée de 20 ans correspondant à l'exploitation du parc photovoltaïque. De ce fait, elle assure sur le long terme la maîtrise de l'usage et la pérennisation de la mesure de compensation.</p>	<p>La décision relative à la demande de dérogation espèces protégées prescrit la mise en œuvre de cette mesure compensatoire sur une durée de 30 ans.</p>
<p>préciser les perspectives entre le projet et le coteau inscrit à l'appellation Champagne situé au nord du projet, et, le cas échéant, produire un photomontage avant de conclure à l'impact visuel sur le site UNESCO des aménagements prévus</p>	<p>Il est précisé dans l'étude d'impact environnementale en page 61 que la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, a été contactée en novembre 2018 par le bureau d'étude ATER Environnement. L'état initial et les premiers photomontages de projet ont été transmis, afin d'obtenir des recommandations paysagères et architecturales. Toutefois, aucun retour n'a été réceptionné à date du présent dossier. L'absence de visibilité est illustrée par la photographie numéro 4 à la page 49 de l'étude d'impact.</p> <p>Les coteaux inscrits à l'appellation Champagne situés au Nord du projet se positionnent sur le versant Sud de la vallée de la Marne. Les parcelles de vignes se situent sur les versants abrupts de la Marne tandis que le projet sera positionné 50 à 100 mètres plus haut sur le plateau agricole. Depuis les axes gravissant le versant viticole ou le fond de la vallée de la Marne, l'implantation finale ne sera pas visible. Elle sera dissimulée par la différence importante de relief et les boisements qui soulignent la ligne de crête.</p>	<p>Non</p>

<p>détailler la méthodologie utilisée pour aboutir à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre évitée par le projet et analyser son applicabilité au présent projet, puis, le cas échéant, produire une nouvelle analyse reflétant mieux les caractéristiques du parc</p>	<p>L'émission des gaz à effets de serre du projet a été calculé par rapport au mix électrique européen. L'Agence Internationale de l'Energie (AIE) estime la moyenne européenne à 334g de CO2 évité par kWh d'énergie photovoltaïque produite. Ainsi, la production électrique annuelle du parc de Vallées-en-Champagne (4 331 MWh) évitera 1 447 tonnes équCO2 (0.334t équCO2 x 4 331 MWh/an). Le parc photovoltaïque de Vallées-en-Champagne s'implantant sur le territoire français il serait plus juste de calculer les émissions de gaz à effet de serre évitées avec la moyenne française.</p> <p>L'ADEME estime la moyenne française à 79g de CO2 produit par kWh d'énergie contre 560g/kWh en Allemagne. Elle estime également que le photovoltaïque émet 55g de CO2 par kWh produit. Le parc photovoltaïque de Vallées-en-Champagne émettra 238t équCO2 (0.055t équCO2 X 4 331 MWh/an) contre 342 t équCO2 (0.079t équCO2 X 4 331 %Wh/an) émise par la moyenne du mix énergétique français.</p> <p>Ainsi, la production électrique annuelle du parc de Vallées-en-Champagne (4 331 MWh) économisera 104t équCO2 (342t équCO2 – 238t équCO2).</p>	<p>Non</p>
<p>présenter une carte permettant de délimiter les zones ATEX et justifier qu'un éloignement de 2 mètres des zones ATEX est suffisant pour écarter le risque en situation normale de fonctionnement post-exploitation de l'ISDND. Evaluer ensuite les impacts d'une situation accidentelle liée à l'ISDND, notamment d'une explosion au droit de la torchère ou des puits de biogaz.</p>	<p>Le document relatif à la protection contre les explosions de SUEZ joint en annexe au mémoire décrit bien qu'aucune explosion de typologie « ATEX » n'est recensée sur le site de La Chapelle-Monthodon, qu'un éloignement de 2 mètres des puits et réseaux biogaz/lixivats est suffisant pour écarter le risque en situation normale de fonctionnement post-exploitation de l'ISDND et présente l'évaluation des risques d'explosion en situation accidentelle de l'ISDND</p>	<p>Non</p>

<p>préciser les mesures qui seront prises en cours de chantier et dans le suivi du site en phase d'exploitation pour éviter la propagation des espèces invasives et réduire, si faire se peut, leur abondance. Expliciter également le plan de gestion des mesures compensatoires et sa durée ainsi que les indicateurs de suivi envisagés, y compris au-delà des cinq premières années d'exploitation</p>	<p>mise en place d'un plan de gestion (détaillé dans le mémoire en réponse)</p>	<p>La décision relative à la demande de dérogation espèces protégées reprend ces éléments</p>
<p>prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les conséquences des recommandations de l'avis de l'Autorité Environnementale.</p>	<p>Non</p>